



ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR BLD L. MICHAUX-CHEVRY, DEDIE A L'AXE ROUGE RESERVE AUX SERVICES DE SECOURS, POUR LA GRANDE PARADE CARNAVALESQUE INTITULEE "LE MOULE EN FOLIE", QUI SE DEROULERA LE DIMANCHE 09 FEVRIER 2025 DE 08H00 A 23H00

N° 2025/01/23/PM/HP/T08

Le Maire de la Ville du Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants L.2213-1 et suivants, relatifs, respectivement, à la Police générale et à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et ses articles R.44 et R.225 ;

VU la demande formulée par Monsieur le Sous-Préfet ;

VU la demande formulée par le Comité Carnavalesque de Le MOULE, en vue d'organiser dans les rues de la Ville la grande parade ;

ATTENDU un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur le Blvd L. MICAUX-CHEVRY est de nature à perturber l'organisation des secours ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires de nature à prévenir la sécurité des Carnavaliers, des organisateurs, des spectateurs, et préserver la libre circulation dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le dimanche 09 février 2025 de 08h00 à 23h00 sur le Bld L. MICHAUX-CHEVRY, portion comprise entre les giratoires « Damencourt et station SOL », périmètre dédié à l'axe rouge réservé aux services de secours pour la Grande Parade Carnavalesque intitulée "LE MOULE EN FOLIE" ;

Article 2 : Tous les véhicules en stationnement sur cet axe rouge de secours feront l'objet d'un déplacement administratif et **seront garés au parking sur un parking sis Blvd Rougé ;**

Article 3 : Sur ce périmètre la signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée après la manifestation par le Centre Technique Municipal ;

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Moule, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION :

- Préfecture
- Mairie
- Gendarmerie
- CTM
- Archives

Le Moule, le 22 janvier 2025

Le Maire,



- Gabrielle LOUIS-CARABIN -

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".